

DEMANDE D'INJONCTION DE FAIRE.

Articles 1425-1 à 1425-9 du cpc

JOINTE AU FASCICULE CERFA DU MINISTERE DE LA JUSTICE.

Présentée au Président du Tribunal d'Instance de Toulouse.

**Lieu et place au 40 avenue Camille PUJOL
31506 TOULOUSE CEDEX 5 BP 35847**

FAX / 05 34 31 79 03

Le 4 novembre 2015

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 120 148 5517 0

POUR :

Monsieur LABORIE André au N°2 rue de la Forge 31650 Saint Orens, né le 20 mai 1956 à Toulouse, demandeur d'emploi.

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion procédure en cours** »

- **Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse**

CONTRE :

- Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel et Olivier Notaires 6 place Wilson 31000 Toulouse.

MOTIVATION L'OBJET DU LITIGE.

Monsieur et Madame LABORIE sont les Propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, parcelle de terrain acquise du par acte notarié du 16 février 1982.

- **(Ci-joint pièce)**

Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes d'actes illégaux rendus au cours d'une détention arbitraire.

Que tous ces actes ont tous été inscrit en faux en principal et que sur le fondement de l'article 1319 du code civil ces derniers n'ayant plus aucune valeur authentique.

Monsieur LABORIE André a été contraint pour défendre sa propriété située au N° 2 rue de la forge à Saint Orens 31650, d'inscrire **le dernier acte notarié du 5 juin 2013** obtenu par la fraude :

- ***Soit de l'inscrire lui aussi en faux en principal en respectant toutes les règles en la matière.***

Soit par acte authentique d'huissiers de justice de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue tripière à Toulouse 31000, a été porté à la connaissance des parties, à la demande de Monsieur LABORIE André un acte d'inscription de faux en principal enregistré au T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013.

Soit un Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal dont était joint les pièces qui a été enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013 et ré-enrôlé après dénonces aux parties le 7 novembre 2013. (Ci-joint pièce)

Contre:

Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse. (**Ci-joint pièce inscription de faux**)

Soit aux parties suivantes Dénonces faites :

- A Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel, Notaire, 6 place Wilson 31000 Toulouse.
- A Maître CHARRAS Noël, Notaire, 8 rue Labéda, 31000 Toulouse.
- A Monsieur TEULE Laurent, 51 chemin des Carmes 31 Toulouse.
- A Monsieur REVENU Guillaume au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- A Madame HACOUT Mathilde, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- **A Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse.**

Que la dénonce faite au procureur de la République sur le fondement de l'article 303 du code de procédure civile vaut faux en principal d'autant plus que ce faux en principal a déjà été consommé.

Pour éviter toute contestation de mauvaise foi, il est produit un organigramme expliquant la procédure du faux en principal.

DEUX SORTES D'INSCRIPTIONS DE FAUX

<p>LE FAUX INCIDENT " non consommé "</p> <p>Soumis à l'article 306 du CPC. " Procédure d'enregistrement "</p> <p><u>Soumis à l'article 314 du CPC. " Dénonce aux parties et assignation en justice "</u></p> <p>Soit assignation en justice pour demander si la personne veut s'en prévaloir.</p> <p>Débatu en justice.</p>	<p>LE FAUX EN PRINCIPAL " Déjà consommé "</p> <p>Soumis à <u>l'article 306 du CPC</u>. Procédure d'enregistrement</p> <p>Soumis à l'article 314 du CPC. Seulement dénonce aux parties</p> <p>Soumis à <u>l'article 303 du CPC</u>. " Dénonce au Procureur de la République en cas de faux en principal "</p> <p>La dénonce au Procureur de la République vaut plainte.</p> <p>L'acte inscrit en faux en principal n'a plus de valeur authentique sur le fondement de <u>l'article 1319 du code civil</u>.</p> <p>Fait réprimé par l'<u>Art.441-4. du code pénal</u></p>
--	--

Qu'une plainte a été déposée à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse en date du 18 novembre 2013.

Qu'une plainte a été déposée devant le doyen des juges au T.G.I de PARIS dans une instance d'instruction ouverte sous les références :

- **Dossier** : N° Instruction : 20/11/109.
- **Dossier** : N° Parquet : P 11.040.2305/7.

Qu'au vu du retard de l'instruction au T.G.I de PARIS et d'un obstacle de compétence dont procédure en cours devant la chambre criminelle :

- *La juridiction d'instruction au T.G.I de Toulouse a été saisie par plainte avec constitution de partie civile en date du 6 septembre 2015.*

Qu'au vu du code civil repris en ses termes en son Article 1319 du code civil.

« **LEGIFRANCE** »

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

- **Soit l'acte notarié du 5 juin 2013 inscrit en faux en principal n'a plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.**

Le rôle du notaire

Certes que cet acte notarié a été publié à la conservation des hypothèques de Toulouse pour faire valoir un droit de propriété aux acquéreurs.

Il se trouve que cet acte faisant l'objet d'une inscription de faux en principal, *n'ayant plus aucune valeur authentique sur le fondement de l'article 1319 du code civil et pour une sécurité juridique du droit de propriété doit lui aussi être publié.*

NEXI LEXI et repris par **LEGIFRANCE**:

3° Rôle des **notaires en matière de publicité foncière**

*Aux termes de l'article 43 de la loi du 1er juin 1924, les **notaires** ont l'**obligation** de faire publier au livre foncier les droits résultant des **actes** qu'ils ont dressés. Aucune dispense n'est possible par les parties pour tous les **actes** concernant le droit de propriété ou les servitudes.*

- Soit d'une obligation pour le notaire de faire publier l'inscription de faux en principal porté à sa connaissance.

SOIT A CE JOUR

Il est a rappelé que Monsieur LABORIE André est un des propriétaires de la parcelle lot 19 du lotissement Fondargent acquise par acte notarié du 16 février 1982.

- ***Qu'il est à préciser que Monsieur LABORIE André lui seul a édifié un immeuble sur cette parcelle, que Monsieur et Madame LABORIE en sont toujours les propriétaires, situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.***

Que Monsieur LABORIE André n'a toujours pas été informé sur le fondement de **l'article 1315 du code civil**, soit par Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel et Olivier Notaires, 6 place Wilson 31000 Toulouse de s'être libéré de l'obligation de publier l'acte d'inscription de faux en principal en marge de l'acte notarié du 5 juin 2013 ou par une autre formalité propre au fichier immobilier ou en son étude.

- Soit une mauvaise foi de Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel, Notaire, 6 place Wilson 31000 Toulouse.

Après la dénonce faites à chacune des parties restée infructueuse à son obligation de respecter l'article 43 de la loi du 1er juin 1924.

Après différentes saisines restées infructueuses, rappelant que l'acte notarié du 5 juin 2013 n'a plus de valeur authentique pour ce que de droit.

Qu'en conséquence il devait être accompli auprès du conservateur des hypothèques de Toulouse l'application de l'article 43 de la loi du 1er juin 1924.

Soit les saisines suivantes effectuées :

- Saisine de la chambre des notaires le 10 juillet 2014 en rappel du 2 juin 2014.
- Saisine de Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel, Notaire le 25 mai 2015.
- Saisine de Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel, Notaire le 20 juillet 2015.
- Saisine de Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel, Notaire le 12 octobre 2015.

Les demandes de Monsieur LABORIE André

Qu'au vu l'urgence pour une sécurité juridique de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Et à fin d'éviter le renouvellement des infractions reprises dans le procès verbal de gendarmerie du 20 août 2014.
- Et à fin d'éviter le renouvellement des infractions reprises dans la plainte du 18 novembre 2013 adressée à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse.
- *Je rappelle que le droit de propriété est un droit constitutionnel et qu'il doit être protégé.*

Qu'au vu de la mauvaise foi **de Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel et Olivier Notaires** de s'être refusé de justifier sur le fondement de l'article 1315 du code civil de son obligation conformément à l'application de *l'article 43 de la loi du 1er juin 1924.*

LES DEMANDES :

Soit il est demandé à Monsieur, Madame le Juge au tribunal d'instance de Toulouse saisi de la demande d'injonction de faire :

- **D'ordonner à Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel et Olivier Notaires.**

De se justifier auprès de Monsieur LABORIE André et du juge saisi de l'affaire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de la publication sur le fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse des mentions de publication de l'inscription de faux en principal porté à sa connaissance et concernant l'acte du 5 juin 2013.

Qu'au vu de la résistance abusive de Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel et Olivier Notaires par les différentes relances restées infructueuses causant un préjudice Moral à Monsieur LABORIE André soucieux de la sécurité juridique de sa propriété situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

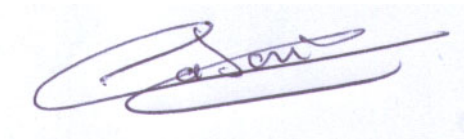
Qu'il est demandé en réparation de ce préjudice moral la somme de 6000 euros en dédommagement en plus de l'astreinte à liquider.

Ordonner au vu de l'urgence l'exécution provisoire de droit.

Laisser les dépens à la charge de Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel et Olivier Notaires qui ont l'obligation de se justifier sur le fondement de **l'article 1315 du code civil.**

Sous toutes réserves dont acte.

Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir :

I / Carte d'identité de Monsieur LABORIE André.

II / Acte de propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

III / Inscription de faux en principal complet **signifié aux parties** contre l'acte notarié du 5 juin 2013.

IV / Plainte au Procureur de la République le 18 novembre 2013.

V / Plainte au Doyen des Juges de Paris le 15 janvier 2014.

VI / Audition du 20 août 2014 suite à plainte à la gendarmerie de Saint Orens.

VII / Saisine de la chambre des notaires le 10 juillet 2014 en rappel du 2 juin 2014.

VIII / Saisine de Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel, Notaire le 25 mai 2015.

IX / Saisine de Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel, Notaire le 20 juillet 2015.

X / Saisine de Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel, Notaire le 12 octobre 2015.